

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty,
DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAHEY Cindy, BRICQ Jérémy,
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Point n° 29

Objet : REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE PERMIS D'URBANISATION : RENOUELEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 18 juillet 2002 du Gouvernement wallon, entré en vigueur le 1er octobre 2002 ;

Vu les articles L 1122-30, L 1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 26 novembre 2012, approuvée le 20 décembre 2012 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance pour la délivrance d'un permis d'urbanisation;

Vu les charges pour la Ville qu'entraîne la délivrance de permis de lotir;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 octobre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 26 octobre 2015, lequel est joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAHEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 2. - La redevance est due au moment de la délivrance du document, par toute personne physique ou morale.

Article 3. - La redevance est fixée à 100 EUR par logement et par lot pour les anciens permis de lotir.

Article 4. - La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 2. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue.

Article 5. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L 1124-40§1^{er}.

Article 6. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
B. BLANC

Le Président,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. BLANC

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

